

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC. | Numéro de permis 2017650 | Date d'inspection Le 18 février 2021 | |
| Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 2 | | Numéro de téléphone (506) 383-0077 | |
| Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry | | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers. | 24(1)(a) | 29 nov. 2019 | 18 févr. 2021 |
| Commentaires : Un suivi a été fait avec l'administrateur par téléphone qui confirme avoir corrigé la lacune. Une inspection annuelle aura lieu sous peu et confirmera à nouveau la conformité. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant, | 24(1)(b)(i) | 06 nov. 2019 | 18 févr. 2021 |
| Commentaires : Un suivi a été fait avec l'administrateur par téléphone qui confirme avoir corrigé la lacune. Une inspection annuelle aura lieu sous peu et confirmera à nouveau la conformité. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) les preuves documentaires de ses apprentissages, | 24(1)(b)(vii) | 31 déc. 2019 | 18 févr. 2021 |
| Commentaires : Un suivi a été fait avec l'administrateur par téléphone qui confirme avoir corrigé la lacune. Une inspection annuelle aura lieu sous peu et confirmera à nouveau la conformité. | | | |
| 33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications. | 33(3) | 31 oct. 2019 | 18 févr. 2021 |
| Commentaires : Un suivi a été fait avec l'administrateur par téléphone qui confirme avoir corrigé la lacune. Une inspection annuelle aura lieu sous peu et confirmera à nouveau la conformité. | | | |
| Commentaires généraux | | | |

original signé par
Véronique Landry

Le 18 février 2021

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Ichrak Kahlaoui

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 février 2021

Date